



Délibération n°2022/016

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2022

L'An deux mille vingt-deux et le lundi 04 avril à 19 heures, les membres du conseil municipal de la Commune de Villemur-sur-Tarn se sont réunis à la salle d'Honneur des Greniers du Roy sous la Présidence de M. Jean-Marc DUMOULIN, Maire, sur convocation qui leur a été adressée, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le jeudi 24 mars 2022.

Présents

M. Jean-Marc DUMOULIN, Mme Aurore DUQUENOY, M. Daniel BOISARD, M. Georges CHEVALLIER, Mme Florence DELTORT, M. Daniel REGIS, Mme Corine BRINGUIER, M. Jean-Michel MICHELOT, M. Marc SENOUQUE, Mme Nadine RIAL, M. Claude CAUSSE, Mme Bernadette BALAGUE, Mme Christiane RASCAGNERES-PLAZA, Mme Virginie DOS SANTOS, Mme Hélène BOURRUST, M. Philippe VIGUIE, M. Philippe SANCHEZ, M. Franck MORENO, M. Dominique MARIN, M. Michel SANTOUL, Mme Caroline VILLA, M. Patrice BRAGAGNOLO, M. Alain BALLO, Mme Louise MICHARD.

Conseillers ayant donné pouvoir

Mme Agnès PREGNO a donné pouvoir à M. Jean-Marc DUMOULIN
Mme Christine POMMEREUL a donné pouvoir à Mme Florence DELTORT
Mme Danielle FOLLEROT a donné pouvoir à M. M. Corine BRINGUIER
Mme Brigitte BERTO a donné pouvoir à M. Michel SANTOUL

Conseiller absent

M. Jérôme NORTIER

Secrétaire de séance

Mme Florence DELTORT

Membres en exercice - 29 | Membres présents - 24 | Pouvoirs - 04 | Membres absents - 01

Exposé

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il précise que conformément au 1° du 4 du J du I de l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, par dérogation à l'article 1636B sexies précité, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est gelé en 2021 au niveau du taux de 2019 et n'a pas à être voté par le conseil municipal. Monsieur le Maire propose de ne pas modifier le taux.

Par ailleurs, suite à la réforme de fiscalité liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, il rappelle que le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties a été transféré en 2021 à la commune. Il indique également que cette année, la hausse des bases (décidée par l'Etat et qui a un impact sur le montant) sera de l'ordre de 3%.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de maintenir comme suit les taux au niveau de ceux de 2021, en tenant compte des effets de la réforme :

TAXES	Taux 2021 (rappel)	Taux 2022
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	49,95%	49,95 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	129,03%	129,03%

Après avis de la Commission Finances en date du 23 mars 2022 ;

Décision

ENTENDU CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE QUORUM ETANT VERIFIE, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- **Décide** de voter pour 2022 les taux suivants :
 - Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 49,95 %
 - Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 129,03 %
- **Mandate** Monsieur le Maire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de transmission et de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Résultats du vote

Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de conseillers présents	24
Nombre de conseiller(s) absent(s)	01
Nombre de Pouvoir(s)	04
POUR	28
CONTRE	0
Abstention	0


**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE,**

Jean-Marc DUMOULIN